



Ville de Castelnaudary



**CONVENTION D'HEBERGEMENT D'OUTILS METIERS SUR LE  
SERVEUR VIRTUEL DE LA COMMUNE DE CASTELNAUDARY**

Entre les soussignés

**LA COMMUNE DE CASTELNAUDARY**

Représentée par

Monsieur le Maire

Patrick MAUGARD

Et

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASTELNAUDARY  
LAURAGAIS AUDOIS (3CLA)**

Représentée par

Monsieur le Président

Philippe GREFFIER

**LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

Le Système d'Information & les télécommunications sont devenus indispensables au travail quotidien des agents des collectivités et sont aussi au cœur du développement des nouveaux services aux citoyens.

Conscient de ces enjeux, la Commune de Castelnaudary et la 3CLA, ont fait le choix de rechercher des résultats mutuellement bénéfiques. Ainsi la Commune de Castelnaudary qui a fait le choix d'héberger des applicatifs métiers communs à la 3CLA et elle, sur ses serveurs virtuels.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : *OBJET DE LA CONVENTION***

La Commune de Castelnaudary héberge dans sa salle climatisée le serveur virtuel acheté par la 3CLA pour héberger les outils CIRIL (RH/COMPTABILITE), BERGER LEVRAULT (ACTE OFFICE) et MANTY.

**ARTICLE 2 : *CONDITIONS D'HEBERGEMENT DU SERVEUR***

La présente convention est faite aux clauses, charges et conditions suivantes :

2-1. La Commune et la 3CLA s'engagent à faire prendre connaissance de la présente convention à tout nouvel utilisateur du serveur.

2-2. La Commune aura un accès administrateur au serveur virtuel pour toute intervention urgente de maintenance de l'infrastructure informatique. Le personnel de la direction informatique pourra ainsi intervenir en aide en cas de pannes graves mais en aucun cas il s'engage à résoudre d'éventuels problèmes de gestion du serveur.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Pour les applications CIRIL et Actes Office BERGER LEVRAULT, dont l'usage est commun à la Commune et à la 3CLA, il est convenu que la clés de répartition financière sera 50% du coût total investissement et fonctionnement la première année (2022).

Pour les autres années, la répartition financière sera de 50% du cout total de fonctionnement.

Pour l'application MANTY, dont seule la 3CLA à l'usage, 100% du coût total de l'investissement et du fonctionnement sera porté par la 3CLA la première année (2022).

Pour les autres années, la répartition financière sera de 100% du cout total de fonctionnement à la charge de la 3CLA.

Cette clé de répartition se traduit de la façon suivante :

ANNEE	2022 (Inv+Fonc)		Années suivantes (Fonc.)	
	Commune	3CLA	Commune	3CLA
<b>COLLECTIVITE</b>				
<b>CIRIL</b>	1 615.48 €	1 615.48 €	319.17 €	319.17 €
<b>BERGER LEVRAULT</b>	1 602.64 €	1 602.64 €	306.33 €	306.33 €
<b>MANTY</b>		2 300.27 €		612.66 €
<b>TOTAL en TTC</b>	3 218.12 €	5 518.39 €	625.50 €	1 238.16 €

### **ARTICLE 4 : GESTION DES INSTALLATIONS**

4-1. La Commune s'engage à renouveler le contrat de maintenance de l'armoire dans lequel le serveur est installé, jusqu'à la fin de la période de maintenance du serveur (sans prendre en compte d'éventuelles extensions).

4-2. Il est convenu que en cas de panne hardware la Commune s'occupera de la gestion de l'intervention de maintenance.

4-3. La Commune s'engage à gérer le système d'exploitation du serveur et les installations logicielles de façon transparente pour que la 3CLA possède les renseignements essentiels en cas d'intervention en urgence.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pris effet au moment de la livraison du serveur.

Elle sera valable jusqu'à la fin de la période de maintenance du serveur sans prendre en compte d'éventuelles extensions.

Les deux parties rediscuteront les termes de la convention à son expiration.

#### ***ARTICLE 6 : VOIE ET DELAIS***

La convention peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ***ARTICLE 7 : LITIGES***

Les Parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend notamment dans le cadre du comité de pilotage, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires, le

**Pour la Commune de  
CASTELNAUDARY**

**Pour la Communauté de Communes  
Castelnaudary Lauragais Audois**

**Patrick MAUGARD**

**Philippe GREFFIER**